

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 9 Octobre 1790, portant qu'il sera formé dans chacun des Directoires de Département, un Comité contentieux provisoire, lequel, jusqu'au moment où les Juges de District seront en activité, connoîtra du contentieux de celles des Impositions indirectes & autres parties de service & d'administration dont la connoissance étoit attribuée aux Commissaires départis.

Données à Sains-Cloud le 19 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A

tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 9 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons qu'il sera nommé par les membres des Directoires de Département, dans le sein même du Directoire, trois Commissaires pour former un Comité contentieux provisoire, lequel, jusqu'au moment où les Juges de District seront en activité, connoîtra, sur la réquisition du Fermier ou Redevable, après avoir ouï le Procureur Général Syndic, du contentieux de celles des Impositions indirectes & autres parties de service ou d'administration dont la connoissance avoit été attribuée aux Commissaires départis ; & qu'au surplus, les procès criminels relatifs aux droits dont la connoissance appartenoit aux Commissaires départis, seront portés pardevant les Juges ordinaires.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & territoires respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En

foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le dix-neuvième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrits, oui, & ce requérant, M. le Procureur Général Syndic, ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, & imprimés; & copies envoyées aux Diſtricts & Municipalités du Reſſort, pour être tranſcrits ſur leurs Regiſtres, lus, publiés & affichés; à Auxerre, ce 26 Octobre. 1790. Signé, FOACIER, *Secrétaire Général.*

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne, 1790.